RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

911 EXPRESS GARAGE

Société par Actions Simplifiée au capital de 4 444.44 €

[redacted]

Société en cours de formation

STATUTS CONSTITUTIFS

Certifiés conformes par le président,

Monsieur Marin [redacted]

911 EXPRESS GARAGE
Société par actions simplifiée au capital de 4 444.44 €
47 Rue Jean Jaurès 91160 CHAMPLAN

Les soussignés :

Monsieur Marin LUNGU, résidant [redacted] de nationalité [redacted] née le [redacted] à [redacted] marié avec madame Dorina MARCHITAN sous le régime [redacted] à défaut de contrat de mariage préalablement à leur union célébrée à [redacted] en date du 22 juillet 2010 ;

Monsieur Violin GAITUR, résidant [redacted] de nationalité [redacted] né le [redacted] à [redacted] marié avec madame Oxana GROZA sous le régime [redacted] à défaut de contrat de mariage préalablement à leur union célébrée à [redacted] en date du 11 mai 2014 ;

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée.

CHAPITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - EXERCICE SOCIAL - DURÉE

Article 1 - Forme

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne.

Article 2 - Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- achat-vente de véhicule, locations de véhicule, carrosserie, réparation de véhicule

[redacted]

LM

-Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est : 911 EXPRESS GARAGE

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social de la société est fixé au : 47 Rue Jean Jaurès 91160 CHAMPLAN.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf décision de dissolution anticipée ou prorogation.

CHAPITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL INITIAL – VARIABILITE DU CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Article 6 - Apports

Les soussignés ont fait les apports suivants à la société :

- Monsieur Marin LUNGU, une somme en numéraire de deux mille deux cent vingt -deux euros et vingt-deux centimes, ci 2 222.22 euros.

- Monsieur Violin GAITUR, une somme en numéraire de deux mille deux cent vingt -deux euros et vingt-deux centimes, ci 2 222.22 euros.

Total des apports formant le capital social : quatre mille quatre cent quarante-quatre euros et quarante-quatre centimes, ci 4 444.44 euros.

[redacted] [redacted]

Les apports en numéraires ont été entièrement libérés à la constitution de la société ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de quatre mille quatre cent quarante-quatre euros et quarante-quatre centimes.
Il est divisé en mille actions de quatre cent quarante-quatre euros et quarante-quatre centimes chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 1000, attribuées aux associés en proportion de leur apport, à savoir :

- Monsieur Marin LUNGU, à concurrence de cinq cents actions, numérotées de 1 à 500
- Monsieur Violin GAITUR, à concurrence de deux cents actions, numérotées de 501 à 1000 ;

Les associés déclarent que ces actions sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions visées à l'article 13 ci-après ou par décision de l'associé unique.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

En cas d'émission d'actions nouvelles, les actions sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Les actions nouvelles sont libérées soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit par fusion ou scission, soit par tout autre mode prévu par la loi,

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées dans le respect des conditions prévues par la loi, En outre, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Les associés peuvent autoriser la modification du capital et déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

[redacted]

LM

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables. Tout actionnaire peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux.

3. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

CHAPITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS – AGREMENT

Article 11 - Modalités de transmission des actions

Les actions sont librement négociables entre les actionnaires.

La cession d'actions à un tiers ainsi que les transferts d'actions résultant d'une succession sont soumis au respect de la procédure d'agrément prévu à l'article 12.

La transmission des actions émises par la société s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre de la société côté et paraphé.

Article 12 - Agrément

1. Les actions de la société ne peuvent être cédées à des tiers ou transférées aux ayants droit de l'actionnaire décédé qu'avec l'agrément préalable donné par décision collective des associés prise à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote sachant que les actions du cédant ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au président. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, la dénomination, la forme, le siège social, le numéro RCS, le montant et la

[redacted] [redacted]

répartition du capital et l'identité des dirigeants s'il s'agit d'une personne morale. Cette demande d'agrément est transmise par le président aux actionnaires.

3. Les actionnaires disposent d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître leur décision au cédant ou aux ayants droit. Cette notification est effectuée par le président par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai indiqué ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'actionnaire cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. S'il s'agit d'un transfert d'actions suite au décès d'un des actionnaires, les actions sont alors transférées aux ayants droit. Le transfert des actions au profit du ou des cessionnaires agréés doit être réalisé au plus tard dans un délai de 60 jours à compter de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

6. En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant par un ou plusieurs actionnaires ou par des tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue. Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la société dans ce délai de trois mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

7. En cas de désaccord sur le prix de cession des actions, leur prix est déterminé par leur quote-part de l'actif net de la société.

Article 13 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions de l'article 12 des présents statuts sont nulles. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

CHAPITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE – COMMISSAIRES AUX COMPTES – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Article 14 - Président de la société

La société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, actionnaire ou non, de la société.

Le premier président de la société est désigné aux termes des présents statuts. En cours de vie sociale, le président est désigné par décision collective des actionnaires.

Lorsque le président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique. Le président est nommé pour une durée illimitée.

[redacted]

LM

Les fonctions de président prennent fin soit par décès, la démission, la révocation, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

La rémunération du président est fixée chaque année par décision collective des actionnaires.

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par les dispositions légales et les présents statuts à la collectivité des actionnaires.

Le président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 15 - Directeur général

La société peut également être dirigée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales portant le titre de directeur général.

Sauf restriction contenue dans la décision de nomination ou dans une décision postérieure, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs de direction et de représentation que le président.

Le premier directeur général est désigné aux termes des présents statuts. En cours de vie sociale, le directeur général est désigné par décision collective des actionnaires.

Le directeur général est nommé pour une durée illimitée.

Les fonctions de directeur général prennent fin soit par décès, la démission, la révocation, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

La rémunération du directeur général est fixée chaque année par décision collective des actionnaires.

Article 16 - Commissaires aux comptes

Pour le cas où la société réunit les conditions visées par l'article L.227-9-1 du Code de commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants doivent être désignés par décision collective des associés pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la société.

Article 17 - Conventions entre la société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre, d'une part, la société, et d'autre part, son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes s'il en est nommé un.

[redacted]

LM

Les Commissaires aux comptes présentent aux actionnaires un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes de cet exercice.

Les conventions courantes conclues à des conditions normales et qui, par leur objet ou leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties ne sont pas soumises à l'obligation de communication au président de la société.

CHAPITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Article 18 - Domaine réservé à la collectivité des actionnaires

La collectivité des actionnaires est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la société
- augmentation, amortissement et réduction du capital social
- fusion, scission, dissolution, apport partiel d'actifs
- nomination des Commissaires aux comptes
- nomination, rémunération, révocation du président
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats
- approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou actionnaires
- modification des statuts, sauf transfert du siège social
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation
- agrément des cessions d'actions
- exclusion d'un actionnaire et suspension de ses droits de vote

Article 19 - Forme et modalité des décisions collectives

Les décisions collectives des actionnaires autres que celles requérant l'unanimité en application de la loi sont adoptées à la majorité simple des voix des actionnaires disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du président.

Les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les actionnaires.

[redacted]

[redacted]

Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électroniques répondant aux exigences de l'article R 225-97 du Code de commerce.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial. Les procès-verbaux doivent être signés par le président et les actionnaires présents.

CHAPITRE VI

EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

Article 20 - Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un de chaque année.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 21 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

Le président établit les comptes annuels et les soumet, dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice, à l'approbation de la collectivité des actionnaires.

Article 22 - Affectation et répartition du résultat

1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ; - toute somme à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des actionnaires peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des actionnaires ou, à défaut, le président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

Article 23 - Paiement des dividendes et acomptes

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des actionnaires ou, à défaut, par le président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

CHAPITRE VII

TRANSFORMATION DE LA SOCIETE – DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Article 24 - Transformation de la société

La société peut se transformer en société de toute autre forme par une décision unanime des actionnaires.

[redacted]

LM

Article 25 - Dissolution et liquidation de la société

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des actionnaires.

La décision collective des actionnaires nomme un ou plusieurs liquidateurs. Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les actionnaires.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions détenues par chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les actionnaires jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Article 26 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

CHAPITRE VIII

CONTESTATIONS

Articles 27 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes sont soumises à arbitrage.

A défaut d'accord sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre, dans les quinze jours de la constatation de leur désaccord sur ce choix, et notifiera cette désignation par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie.

Les deux arbitres ainsi désignés sont chargés de choisir un troisième arbitre.

A défaut d'accord sur le choix du troisième arbitre, celui-ci sera désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

Les arbitres ainsi désignés statuent comme amiables compositeurs et en dernier ressort.

[redacted]

LM

Les frais d'arbitrage sont partagés entre les parties.

CHAPITRE IX

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 28 - Nomination du président

Le premier président de la société nommé aux termes des présents statuts pour une durée illimitée est :

Monsieur Marin LUNGU, résidant [redacted] de nationalité [redacted] née le [redacted] à [redacted] marié avec madame Dorina MARCHITAN sous le régime [redacted] à défaut de contrat de mariage préalablement à leur union célébrée à [redacted] en date du 22 juillet 2010 ;

Article 29 - Formalités de publicité et immatriculation

Tous les pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 30 - Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires avant la signature des statuts. Cet état est annexé aux présents statuts.

Fait à Paris, le 12 mai 2025

Monsieur Violin GAITUR

[redacted]

Monsieur Marin LUNGU

[redacted]

YV

LM

Annexe aux Statuts

I. APPORTS

La clause relative aux apports figurant dans les statuts de la société est complétée par les stipulations de la présente Annexe.

En cas de contradiction entre les stipulations de ladite clause et celles de la présente Annexe, les stipulations de l'Annexe prévalent.

ARTICLE – APPORTS

Apport en numéraire :

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via d'Olinda SAS ("Qonto"), dûment mandatée à cet effet par chacun des associé(s), au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Vincennes M&B Notaires - Notaires au [redacted] ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par les associés.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

II. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Olinda SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de OLINDA SAS (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR

ACTE CONFIRMATIF DE CONSTITUTION

Nous soussignés

-Marin LUNGU

-Violin GAITUR

Associés de la SAS 911 EXPRESS GARAGE, en cours d'immatriculation au RCS d'Evry-Courcouronnes, dont le siège est situé au [redacted]

Dont les statuts ont été signés par nous le 12 mai 2025.

Et au vu de l'attestation de dépôt des fonds établi par la banque le 16 mai 2025, postérieurement à la signature des statuts, confirmons par le présent acte de la constitution de ladite SAS.

Fait à Champlan, le 04/07/2025

Signature de tous les associés.

[redacted]

